



## Le motif légitime de transport des armes

Source : Union Française des Amateurs d'Armes

Le Code de la Sécurité Intérieur impose un « *transport légitime* » pour la légalité d'un transport des armes. Cette notion vague n'est pas définie en tant que telle par le code. Nous avons donc voulu nous pencher sur cette notion afin de tenter de la clarifier.

C'est l'article [R315-1 du CSI](#) qui pose l'interdiction générale de tout transport d'arme sans **motif légitime** en appliquant le principe déjà prévu dans la loi ([art L315-1 du CSI](#)). Il faut que chaque utilisateur d'arme puisse avoir **une bonne raison** pour justifier de la légalité du transport. C'est ce que la réglementation des armes appelle le **motif légitime**. Dans tous les cas, un titre sportif, une carte de collectionneur peuvent justifier de cette légitimité. **Mais de notre point de vue, ce n'est pas la seule justification possible.** Les autres preuves, non définies par les textes, découlent de la bonne logique d'une situation, du bon sens. En l'absence de document probant, transporter une arme démontée et dans un étui ou autre moyen de sécurité dans un **lieu serein**, sera mieux perçu qu'au milieu d'une manifestation violente.

**Chasseur :** pour transporter ses armes de catégorie C et D) : arme à feu et arme blanche.

Comme preuve, l'art [R315-2 § 2° du CSI](#) admet que le permis de chasse même non accompagné de sa validation « *...vaut titre de transport légitime des armes... .., destinées à être utilisées en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée* » Donc aller sur le lieu de la chasse, chez l'armurier etc... est légitime. Mais encore une fois, c'est un moyen de preuve, mais pas le seul, cette légitimité du transport peut être prouvée par tout autre moyen.

Le port en action de chasse également, l'art [R315-2 § 1° du CSI](#) admet qu'un permis de chasse accompagné d'un titre français de validation en cours « *...vaut titre de port légitime des armes... ..., pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée* ».

Mais l'art [L423-1 du Code de l'environnement](#) est ainsi rédigé : « *Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable* ». Cet article définit en détail le caractère valable.

### **Les résidents étrangers venant en France :**

C'est [l'article R316-11 du CSI](#) qui en précise les conditions, pour ce qui concerne les « *chasseurs, les tireurs sportifs et les acteurs de reconstitutions historiques* ». Il faut être en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette ou ces armes. Et justifier le but du voyage : chasse, invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle, ou invitation pour les reconstitueurs.